

Considérant :
"LA COUR CONSTITUTIONNELLE".
Dans l'affaire n° 111 - 97 - TC

Le 24 septembre 1997, le docteur Christian Polo Loayza et plus d'un millier d'autres citoyens ont déposé une requête en déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 516 du code pénal, qui punit l'homosexualité, au motif que, selon eux, il est contraire aux paragraphes 6 et 7 de l'article 22 de la constitution politique.

En effet, le procès en référence soutient que l'homosexualité n'est ni un crime, ni une maladie, ni même une maladie sexuelle, donc ni les homosexuels ni les lesbiennes n'ont besoin d'être pénalement condamnés ou soignés, ce droit (devrait être écrit avec un s) de leur point de vue est basé sur les arguments et les critères de Tenorio Ambrosi, de l'encyclopédie Larousse, dans ce qui est déclaré par l'Association Psychiatrique Américaine. Ils ajoutent que le fait d'être homosexuel n'implique pas d'être un criminel, puisqu'il s'agit d'un comportement humain, et qu'à travers la criminalisation, la personne est dégradée, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Enfin, ils notent que cette politique juridique discriminatoire à tout point de vue va à l'encontre du contenu des deux premiers paragraphes des chiffres 6 et 7 de l'article 22 de la Constitution, et concluent en demandant que l'article 516 du code pénal soit déclaré inconstitutionnel pour son caractère discriminatoire.

La Cour a demandé au président de la Cour suprême de justice, au ministre du gouvernement et de la police et aux maires du district métropolitain de Quito, Guayaquil et Cuenca d'indiquer, dans leur ordre, si la fonction judiciaire a résolu des cas d'application du code pénal, si des arrestations ont été effectuées et si des recours en habeas corpus ont été traités.

Que, conformément à la procédure établie par l'article 516 du code pénal, la fonction judiciaire a résolu les cas d'application du code pénal, que des arrestations ont été effectuées et que des recours en habeas corpus ont été traités en application de l'article susmentionné du code pénal ; n'ayant reçu qu'une réponse du ministère du gouvernement, selon laquelle il n'existe aucune trace d'arrestations effectuées pour le délit défini à l'article 516 du code pénal.

Que, conformément à la procédure prévue à l'article 20 de la loi de contrôle constitutionnel, les présidents du Congrès national et le président constitutionnel de la République ont été convoqués. Le Congrès national et le Président constitutionnel de la République ont été convoqués pour répondre à la plainte, et le Président constitutionnel de la République par intérim a répondu en déclarant que ce n'est pas la Cour constitutionnelle qui doit être responsable de la dépénalisation d'un comportement, mais le législateur, qui l'a défini dans le code pénal, et que s'il y a une raison de dépénaliser l'homosexualité, ce n'est pas parce qu'elle doit être considérée comme inconstitutionnelle, mais parce que l'absence d'application de sanctions pour ce type de délit rend nécessaire la dépénalisation de ce comportement.

En ce qui concerne les deuxième et troisième paragraphes de l'article 516 du code pénal, il ajoute qu'il est totalement inapproprié de les déclarer inconstitutionnels, car cela contredirait le précepte constitutionnel qui établit que l'État a l'obligation de protéger la famille "en garantissant toutes les conditions morales, culturelles et économiques qui favorisent la réalisation de ses objectifs" (art. 32) et cela ne pourrait pas être le cas si cela se produisait si cela était déclaré inconstitutionnel. 32), ce

qui ne serait pas possible si les relations incestueuses, qu'elles soient hétérosexuelles ou homosexuelles, étaient dépénalisées ; cela serait également contraire à l'article 36 de la Constitution, qui consacre la protection des mineurs par leurs parents, la société et l'État afin de "garantir leur vie, leur intégrité physique et leur santé", car il garantit l'impunité pour les actes qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique ainsi qu'à la santé des mineurs.

En revanche, dans le domaine pénal, il souligne que l'incrimination du détournement de mineur, c'est-à-dire les rapports hétérosexuels volontaires d'une honnête femme mineure (articles 510, 511 du code pénal) serait maintenue, mais pas les rapports homosexuels avec un mineur, même si la personne qui induit le rapport sexuel est son père, son professeur ou son guide spirituel (troisième alinéa de l'article 516 du code pénal). En outre, il souligne que l'infraction pénale en question comporte une circonstance aggravante implicite, à savoir que le sujet passif du délit, qu'il soit ou non le sujet passif de la relation, est mineur et donc incontestable, car son psychisme immature ne lui permet pas de comprendre clairement l'illégalité de son comportement, pour tout cela il demande à la Cour de rejeter la plainte présentée ;

Que, conformément à l'art. 175 numéral 1 de la Constitution politique, au numéral 1 de l'art. 12 de la Loi de contrôle constitutionnel et à l'art. 10 du Règlement organique fonctionnel du Tribunal constitutionnel, le Tribunal est compétent pour connaître et statuer sur l'inconstitutionnalité des lois, des décrets-lois, des décrets, des règlements et des ordonnances ; en outre, il convient de noter que le Tribunal constitutionnel est établi dans la troisième partie du titre I, relatif à la hiérarchie et au contrôle de l'ordre juridique de la Constitution politique de la République, normes qui donnent lieu à la proclamation constante de l'art. 3 de la loi sur le contrôle constitutionnel, qui établit que la Cour constitutionnelle est l'organe suprême de contrôle constitutionnel, il est donc incontestable que la Cour est compétente pour connaître et résoudre le présent litige et il n'est pas possible que le contrôle constitutionnel de l'ordre juridique soit en conflit avec le contrôle de légalité, exercé par les organes désignés dans les normes constitutionnelles ou avec le pouvoir législatif de la fonction législative de "promulguer, réformer ou abroger les lois". Il s'agit de domaines juridiques distincts et concurrents.

Que, pour analyser l'homosexualité en tant que crime, il faut tenir compte du fait que, dans le domaine scientifique, il n'a pas été défini si le comportement homosexuel est un comportement déviant ou s'il est produit par l'action des gènes de l'individu ; la théorie médicale est plutôt encline à le définir comme un dysfonctionnement ou un hyperfonctionnement du système endocrinien, ce qui détermine que ce comportement anormal devrait faire l'objet d'un traitement médical, non pas tant comme une maladie, que comme l'objet d'une sanction criminelle. Il est donc inopérant pour la réhabilitation des individus de maintenir la pénalisation de l'homosexualité, car l'enfermement carcéral crée un environnement propice au développement de ce dysfonctionnement. Cependant, il est clair que si elle ne doit pas être un comportement légalement punissable, la protection de la famille et des mineurs exige qu'elle ne soit pas un comportement socialement exalté.

« Les homosexuels sont avant tout titulaires de tous les droits de la personne humaine et ont donc le droit de les exercer dans des conditions de pleine égalité, ce qui n'implique pas une identité absolue mais une équivalence proportionnelle entre deux ou plusieurs entités, c'est-à-dire que leurs droits bénéficient d'une protection juridique, à condition que, dans l'extériorisation de leur comportement, ils ne portent pas atteinte aux droits d'autrui, comme c'est le cas pour d'autres personnes. »

Nonobstant ce qui précède, la Cour doit préserver la validité des droits garantis par les articles 32 et 36 de la Constitution, qui proclament la protection de la famille en tant que cellule fondamentale de l'État, et les conditions morales, culturelles et économiques qui favorisent la réalisation de ses objectifs, ainsi que la protection des mineurs par leurs parents, l'État et la société pour garantir leur vie et leur intégrité physique et psychologique, raison pour laquelle les deuxième et troisième alinéas de l'article 516 du code pénal, qui établissent que les droits des mineurs ne sont pas inconstitutionnels, ne sont pas inconstitutionnels. L'article 516 du code pénal, qui établit une sanction pénale pour "Lorsque l'homosexualité est commise par le parent ou un autre ascendant sur la personne de l'enfant ou d'un autre descendant, la peine est une peine d'emprisonnement de huit à douze ans et la privation des droits et prérogatives que le code civil accorde sur la personne et les biens de l'enfant", n'est pas inconstitutionnel. Ou, s'il a été commis par des ministres du culte, des instituteurs, des professeurs de collège ou d'établissement, sur des personnes confiées à leur direction ou à leur garde, la peine sera la réclusion de huit à douze ans".

Dans ce contexte et dans l'exercice de la compétence prévue au chiffre 1 de l'article 175 de la Constitution et aux articles 20 et 21 de la loi sur le contrôle constitutionnel.

DÉCIDE

1. d'accepter partiellement la demande formulée et de déclarer l'inconstitutionnalité du premier paragraphe de l'article 516 du Code pénal, et de suspendre les effets dudit paragraphe, dont le texte stipule : "Dans les cas d'homosexualité qui ne constituent pas un viol, les deux passeurs seront punis d'une réclusion majeure de quatre à huit ans".

2 - Promulguer cette résolution au Registre Officiel en application des articles 176 de la Constitution et 22 de la Loi de Contrôle Constitutionnel - "Notifier".